



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL

D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère}
CLASSE

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence – Cadre d'emplois/Fonctions

Page 4 : Conditions d'accès – Nature des épreuves

Pages 5 et 6 : Rémunération, Carrière

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- ❖ Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- ❖ Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS – FONCTIONS

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen Professionnel	<p>Ouvert exclusivement aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste.</p>
-----------------------------	---

NATURE DES EPREUVES

Epreuve écrite	<p>Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.</p> <p>(Durée : 1 h 30 – Coefficient : 2)</p> <p>Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.</p>
Epreuve orale	<p>Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p>(Durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

REMUNERATION, CARRIERE

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 6)

Echelons	Echelle indiciaire									Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
Indices bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière :											
Mini (17 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (20 ans)	1an	1an	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

Tableau d'avancement

Conditions : Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle 5)

Echelons	Echelle indiciaire												Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Indices bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière :														
Mini (22 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (26 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

Tableau d'avancement

Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe et compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 4)

Echelons	Echelle indiciaire												Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Indices bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87) Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/01/2015
Indices majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382		
Durées de carrière : Mini (22 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (26 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

RECRUTEMENT AVEC CONCOURS

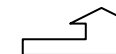


Tableau d'avancement

Conditions :

- Avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel

et

- Avoir atteint le 4^{ème} échelon ET compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

OU

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ET compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE (Echelle 3)

Echelons	Echelle indiciaire											Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87) Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/01/2015
Indices majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363		
Durées de carrière : Mini (18 ans 8 mois)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (22 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	/		

Recrutement sans concours